

TRAITÉ ONU SUR LES MULTINATIONALES ET LES DROITS HUMAINS : VRAIS ENJEUX ET FAUX DÉBATS



En juin 2014, un groupe de travail intergouvernemental a été créé à l'ONU, porté par une coalition d'États menée par l'Équateur, et mandaté pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant (« traité ONU ») pour réguler l'activité des entreprises transnationales et autres entreprises en matière de respect des droits humains.

Ce projet de traité constitue une opportunité historique et une source d'espoir considérable pour des millions de personnes dans le monde, victimes de violations des droits humains et de dommages environnementaux commis par les multinationales.

En octobre 2017, lors de la troisième session de ce groupe de travail, les négociations sont entrées dans une étape décisive puisque de premiers éléments de traité ont été discutés par les États. À cette occasion, en France, 245 parlementaires ont co-signé un courrier au Président Emmanuel Macron, l'appelant à soutenir ce projet de traité et à faire de la France un leader sur le sujet au sein de l'Union européenne, qui a jusqu'ici adopté une attitude ambiguë dans ce processus.

Le présent document vise à décrypter les enjeux politiques et juridiques de ce projet de traité et à exposer les faux débats qui freinent l'avancée des négociations.

DOCUMENT ÉLABORÉ PAR LA COALITION FRANÇAISE POUR UN TRAITÉ ONU

act:onaïd
pour des peuples solidaires

aitec
Association Internationale de
Techniciens, Experts et Chercheurs

 **Les Amis
de la Terre
France**


attac


ccfd-terre solidaire


COLLECTIF
ÉTHIQUE SUR
L'ÉTIQUETTE


**la
cgt**


FRANCE
AMÉRIQUE LATINE

Ligue
des droits de
l'Homme


* **Sherpa**

Solidaires
Union
syndicale

Un processus historique mais fragile

Loin d'être un projet nouveau, la possibilité d'un traité onusien régulant l'activité des multinationales est une revendication de longue date de la société civile internationale et a fait l'objet de nombreux débats, qui permettent d'avancer progressivement vers l'élaboration d'un outil international contraignant.

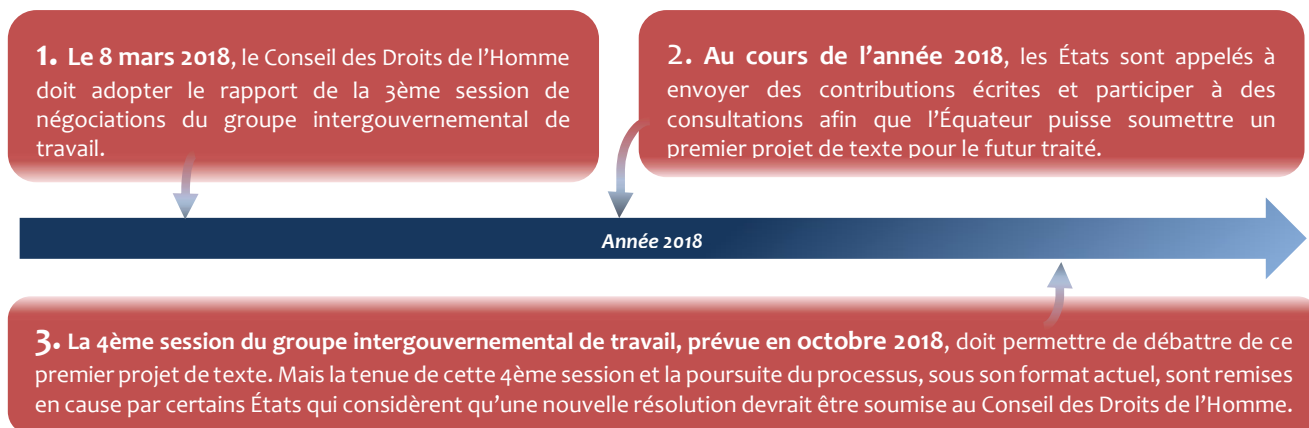
L'obligation de respect des droits humains par les multinationales (en tant que groupe de sociétés comprenant des filiales) et tout au long des chaînes de valeurs qui en dépendent (sous-traitants, fournisseurs) est une urgence. En 2013, l'effondrement du Rana Plaza, immeuble abritant plusieurs usines de production de textile sous-traitantes de nombreuses marques françaises ou internationales comme Carrefour, Auchan, Benetton ou Primark, a entraîné la mort de plus de 1100 ouvrier-ère-s et a démontré l'urgence d'une évolution des outils de régulation des multinationales. Cet exemple est loin d'être isolé et les atteintes aux droits humains et à l'environnement causées par les activités de multinationales sont incessantes : depuis la catastrophe industrielle de Bhopal en Inde en 1984, au désastre minier de Mariana au Brésil en 2015, en passant par la marée noire permanente au Nigeria, le naufrage de l'Erika en 1999 ou l'explosion de l'usine AZF en France en 2001. Au cours de l'année 2017, on dénombre 197 militants assassinés dans le monde pour avoir défendu leurs terres, forêts et rivières, ainsi que les populations, face à des industries destructrices¹.

Cette situation dramatique montre bien que les standards volontaires, unique cadre existant actuellement à l'échelle internationale, ne sont pas une réponse suffisante pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement et qu'un encadrement par le droit est nécessaire.

C'est en ce sens qu'une **résolution a été proposée par l'Équateur et l'Afrique du Sud, puis adoptée, en juin 2014, par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU**. Au travers de cette résolution 26/9, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU :

- Crée un groupe de travail intergouvernemental (GTIG) et le mandate pour élaborer **un outil international juridiquement contraignant** pour garantir le respect des droits humains par les entreprises transnationales et autres entreprises commerciales.
- Précise le contenu et le fonctionnement des trois premières sessions de négociation que le groupe de travail intergouvernemental devra respecter.

Les trois premières sessions se sont tenues en juillet 2015, octobre 2016 et octobre 2017 à Genève. Après deux années de discussions ouvertes, la 3^{ème} session en 2017 a permis de débattre de premiers éléments de traité, présentés par la présidence du GTIG (l'Équateur).



¹ Voir l'enquête de Global Witness et du Guardian, février 2018 : <https://www.globalwitness.org/en/blog/new-data-reveals-197-land-and-environmental-defenders-murdered-2017/>

VRAI ENJEU : L'attitude peu encourageante de l'Union européenne dans les négociations

Le vote de la résolution en 2014 a été marqué par un fort clivage entre les pays du Sud, favorables à un tel traité, et les pays du Nord, souhaitant que la priorité soit plutôt donnée à la mise en œuvre des normes volontaires, en particulier les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains*, adopté 3 années plus tôt en juin 2011.

La résolution 26/9 a ainsi été adoptée malgré l'opposition de tous les pays occidentaux, avec le vote des pays du Sud.

Les principaux pays hôtes des sièges de grandes multinationales, tels que les États-Unis et le Canada, sont toujours opposés à la création de ce traité et ne participent même pas au groupe de travail intergouvernemental. La Russie avait voté pour en 2014 et participe aux négociations mais elle a exprimé également sa réticence à ce projet de traité.

L'Union européenne et la majorité de ses États membres maintiennent depuis une attitude peu encourageante, avec, de la part de l'UE, certaines actions obstructives au bon déroulé du processus :

- En 2015, l'Union européenne, boycotte la première session de négociation. Parmi les pays européens, seule la France maintient sa présence comme « observatrice ». L'Union européenne pose alors 4 conditions à sa participation :
 - Que la présidence du groupe de travail intergouvernemental soit « neutre ». Si l'Union européenne ne s'est finalement pas opposée à l'élection de l'Équateur à la présidence, elle a, à plusieurs reprises, critiqué la façon dont l'Équateur coordonne le processus ;
 - Que la priorité soit donnée à l'application des Principes directeurs des Nations Unies ;
 - Que le traité couvre toutes les entreprises et non seulement les multinationales ;
 - Que les entreprises participent au processus d'élaboration du traité.
- En 2016, lors de la deuxième session de négociation, l'UE est présente mais participe peu aux débats.
- En 2017, l'UE est présente à la troisième session de négociation et s'engage plus concrètement en posant des questions sur le fond mais **essaie, à deux reprises, de mettre en péril la suite du processus** : en octobre, elle remet en cause la validité du mandat du groupe de travail au-delà de cette 3^{ème} session de négociation et tente, en décembre, de supprimer les fonds alloués au groupe de travail intergouvernemental au travers d'un amendement au budget de l'ONU².

Il est important de comprendre que l'UE n'est pas mandatée par ses États membres pour négocier ce traité ou s'exprimer en leur nom sur le fond, l'objet du traité dépassant ses compétences. Cependant, les États membres essaient tant que possible d'avoir une voix collective, au poids autrement plus important, au travers du représentant de l'UE. Les prises de paroles individuelles des États membres dans l'enceinte de l'ONU ne sont ainsi jamais ouvertement contradictoires avec les interventions orales ou écrites de l'UE. Il est donc essentiel que l'UE n'adopte pas une attitude réactionnaire, en s'opposant ou en refusant de soutenir un traité dont les principes visent pourtant à garantir la protection des droits fondamentaux des personnes, sur lesquels est censé reposer le projet européen.

Le Parlement européen, a lui, de son côté, manifesté plusieurs fois son soutien au processus. De nombreux parlementaires européens, aux côtés de parlementaires issus de nombreux pays, ont lancé un réseau interparlementaire mondial en soutien au traité, en octobre 2017³. **L'administration européenne ne peut adopter une attitude en contradiction avec la représentation européenne, favorable à un texte protégeant les droits fondamentaux des populations.**

² Voir le communiqué de presse de la coalition française le 20 décembre 2017 : <http://www.amisdelaterre.org/Traite-ONU-tentative-de-sabotage-de-l-Union-europeenne.html>

³ <http://bindingtreaty.org/>

La responsabilité particulière de la France

La France a adopté en mars 2017 la **loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre**, qui introduit une obligation de vigilance s'appliquant aux grandes entreprises (plus de 5000 salariés), à leurs groupes de sociétés (filiales et sociétés qu'elles contrôlent) ainsi qu'à leur chaîne d'approvisionnement (sous-traitants, fournisseurs). Les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre ont l'obligation de publier et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance consistant à identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement. Tout manquement à la mise en œuvre de ce plan constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la société mère devant une juridiction française. Les victimes pourront saisir le juge français pour obtenir réparation des dommages.

Cette loi est pionnière dans le monde : à ce jour, aucun autre État ne dispose d'un cadre législatif aussi ambitieux en la matière.

Par l'adoption de cette loi, la France a marqué sa volonté de progrès vers la protection des droits humains par les multinationales et se conforme, un peu plus, aux obligations auxquelles elle a souscrit au niveau international, notamment dans le cadre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)* et récemment dans son *Observation générale n°24 du 10 août 2017*.

La loi française sur le devoir de vigilance est rapidement devenue une référence : un certain nombre de pays ont commencé à discuter l'adoption de textes similaires. Elle participera, sans doute, à influencer le droit international, à commencer par le projet actuel de traité. Cette loi a ainsi été évoquée comme exemple à maintes reprises dans le cadre du processus onusien.

Cette loi offre l'opportunité à la France de jouer un rôle important dans ces négociations. **En soutenant la nécessité d'adopter ce traité international, la France « internationalise » l'esprit de sa loi et participe à l'harmonisation des obligations pesant sur les entreprises multinationales.** Elle limite ainsi une concurrence déloyale entre les entreprises, faite en dépit des droits humains.

La France s'est par ailleurs d'ores et déjà engagée à promouvoir sa nouvelle loi au-delà de ses frontières, dans le cadre de son « *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises* », publié en avril 2017. Dans son communiqué, elle rappelle que : « *Les droits de l'Homme font partie des principes fondamentaux de la République française. La promotion des plus hauts standards de protection en la matière constitue un objectif fondamental de son action nationale, européenne et internationale* ». Suite à une question posée par le député Dominique Potier au Gouvernement le 17 octobre 2017, le ministre des Affaires étrangères Jean-Yves Le Drian a confirmé l'engagement de la France : « *la France sera très déterminée à faire en sorte que cette proposition de traité puisse être activée et retenir l'attention des Nations Unies*⁴ ».

Les parlementaires français sont également mobilisés pour faire avancer le processus : en octobre 2017, ils ont été 245, de divers groupes politiques, à signer une lettre ouverte au Président de la République demandant à la France de soutenir le projet de traité et de prendre le *leadership* de ce combat au sein de l'Union européenne⁵. Un séminaire de travail a, dans cette continuité, été organisé à l'Assemblée Nationale en février 2017. Il a mené à la création d'un *Cercle de réflexion parlementaire transpartisan*, piloté par 3 député-e-s, qui vise à faire progresser la réflexion sur le contenu du futur traité.

⁴ Voir la vidéo : <http://bit.ly/2FlfM1Z>

⁵ Voir l'article dans *Libération* et la lettre des parlementaires : <http://bit.ly/2D51Rep>

VRAI ENJEU : La nécessité d'un engagement actif de la France dans le processus onusien

Pionnière par sa législation et poussée par l'engagement de nombreux parlementaires, la France a donc une responsabilité particulière à s'engager plus activement dans les négociations à l'ONU et à peser à Bruxelles pour permettre un soutien et une attitude plus constructive de l'UE.

Ce revirement de l'UE ne pourra être obtenu que par l'action d'États au poids économique certain, pouvant se targuer d'être exemplaires ou d'avoir déjà adopté des législations en la matière, en faisant l'expérience d'un dialogue avec la société civile. La France a ainsi une double responsabilité à assumer ce rôle au sein de l'UE.

L'engagement actif de la France pourrait également permettre d'affaiblir l'apparent clivage « Nord-Sud » dans les négociations, alors que l'enjeu de la régulation des multinationales concerne tous les États, au Nord comme au Sud.

Pourquoi un outil contraignant en plus des normes volontaires ?

La problématique de l'encadrement des entreprises transnationales est loin d'être nouvelle au sein des Nations Unies : depuis les années 1970 avait été fixée comme priorité l'élaboration d'un "code de conduite internationale", et créés une Commission et un Centre des Entreprises Transnationales au sein de l'ONU. Mais alors qu'une première initiative d'élaboration de normes contraignantes avait eu lieu en 2003, ces normes n'ont jamais été adoptées, en raison de l'opposition des États du Nord. Ces derniers, sous pression de nombreuses multinationales dont ils hébergent les sièges, ont alors préféré promouvoir des initiatives volontaires, du *Pacte Mondial* (« *Global Compact* ») en 2004 aux *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains* en 2011.

Ces principes s'ajoutent à d'autres normes volontaires, comme les *Principes directeurs de l'OCDE*, qui prévoient un mécanisme national de médiation extrajudiciaire entre les entreprises et les victimes, le « *Point de Contact National* » (PCN). Les insuffisances du PCN ont été maintes fois pointées par la société civile internationale⁶, à un point tel que les organisations françaises ont aujourd'hui cessé de saisir le PCN français. En effet, à l'heure actuelle, ce mécanisme ne permet pas de sanctionner réellement les entreprises violant les Principes directeurs et d'apporter justice et réparations pour les victimes.

Le processus onusien visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant vise donc à **combler les failles actuelles du droit international et à pallier les insuffisances des normes volontaires.**

FAUX DÉBAT : L'élaboration d'un outil contraignant serait inutile ou contradictoire avec la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies

Le problème des normes volontaires n'est pas leur contenu, mais le manque de mécanismes de contrôle et de sanction en cas de violations de ces normes par des entreprises. Élaborer un instrument international juridiquement contraignant est donc la suite logique et indispensable à ces normes volontaires. Elles constituent une première pierre majeure à l'édifice, une base normative qui appelle dorénavant à un réel encadrement, par le droit, des activités des sociétés multinationales vis-à-vis des violations des droits humains et des dommages à l'environnement qu'elles peuvent causer. Il s'agit d'enrayer l'impunité de fait des multinationales en cas de contravention, qui rend précisément ces principes inopérants.

Le traité actuellement en négociation à l'ONU prévoit donc de s'appuyer sur l'esprit et de nombreuses dispositions de ces Principes directeurs, **mais en leur conférant un caractère contraignant, assorti de sanctions éventuelles afin d'en garantir le respect et de mécanismes de recours effectifs pour que les victimes puissent obtenir justice et réparation.**

Les éléments de traité proposés par l'Équateur aux autres États, en octobre dernier, indiquent d'ailleurs explicitement que le traité inclurait une « *réaffirmation des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains* ». De plus, il entend se construire sur la base de nombreux autres textes internationaux existants.

⁶ Voir le rapport de la coalition OECD Watch "Remedy remains rare", juin 2015 : https://www.oecdwatch.org/publications-fr/Publication_4201-fr

Le champ d'application du futur traité

◇ Adopter une conception large des droits protégés

Le traité doit reconnaître l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité des droits humains et protéger toutes les catégories de droits humains : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels et droits environnementaux. De plus, il doit assurer une protection effective des défenseurs·ses des droits, notamment celles et ceux agissant pour la préservation de leurs terres et l'environnement, qui sont les principales victimes actuellement de persécutions, de criminalisation et d'assassinats.

Là encore, la loi française sur le devoir de vigilance peut **servir d'exemple par le champ large de droits qu'elle couvre**. Ces dispositions doivent être complétées par des mesures efficaces de protection des lanceurs d'alerte (internes ou externes à l'entreprise) et des victimes.

◇ Cibler en priorité les multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement

Le traité doit cibler en priorité les multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement. Tout comme la loi sur le devoir de vigilance, le traité doit permettre de lever le voile de l'autonomie de la personnalité morale, afin que les multinationales soient tenues légalement responsables des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement qu'elles causent, également lorsque ces violations sont commises par leurs filiales ou d'autres entreprises dans leur sphère d'influence (sous-traitants, fournisseurs, etc.).

Le traité doit mettre fin au « *forum shopping* » des multinationales qui profitent des faiblesses des législations ou des institutions de nombreux pays. Le cas de Chevron-Texaco en Équateur est emblématique : **plus de 30 000 victimes, empoisonnées par l'eau polluée par l'activité pétrolière de la multinationale, cherchent à obtenir justice et réparation depuis plus de vingt ans**. Malgré une décision des tribunaux équatoriens condamnant l'entreprise à payer une amende de 9,5 milliards de dollars, et des recours pour geler les actifs financiers de Chevron dans différents pays, ils n'ont jamais réussi à obtenir l'exequatur de la peine et donc, le paiement effectif de la sanction financière. Chevron a même réussi à faire condamner l'Équateur devant une cour d'arbitrage internationale en 2016.

FAUX DÉBAT : Le traité devrait-il s'appliquer aux entreprises multinationales ou à toutes les entreprises ?

Depuis 2015, une partie des débats s'est focalisée sur le champ d'application, entre les partisan·e·s d'un traité qui s'applique prioritairement aux multinationales et celles et ceux qui considéreraient que le traité devait s'appliquer à toutes les entreprises (comme l'Union européenne et ses États membres). Cette insistance de l'Union européenne et de la France sur ce point est pour le moins surprenante lorsqu'on sait que les directives européennes en matière de RSE et la loi française sur le devoir de vigilance ne s'appliquent qu'aux grandes ou très grandes entreprises.

L'approche de la loi française sur le devoir de **vigilance nous permet ainsi de dépasser ce débat : la responsabilité repose sur les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre** (les "multinationales" donc), mais en couvrant les activités de toutes les entités du groupe de sociétés (filiales, sociétés contrôlées) et de leur chaîne de valeur (sous-traitants et fournisseurs), c'est-à-dire, vu la globalisation de nos économies, qu'elle inclut presque toutes les entreprises.

Cette approche permet également de ne pas avoir à débattre d'une définition de ce qu'est une « entreprise transnationale », terme qui n'a aucune existence juridique aujourd'hui. La complexité et la multiplicité des formes de relations commerciales et de contrôle des multinationales seraient difficiles, voire impossibles, à appréhender dans une telle définition, créant ainsi le risque que de nombreuses entreprises échappent aux obligations créées par le traité.

Dans les éléments de traité présentés en octobre 2017, l'Équateur soumet une approche alternative qui permet également de dépasser ce faux débat : **il propose de définir le caractère transnational en termes d'activités et non de structure de l'entreprise.** Cette approche mériterait plus de précisions pour s'assurer qu'elle permet bien de couvrir tous les cas problématiques.

Quelles modalités de mise en œuvre du traité et quels mécanismes de sanctions ?

◇ Le traité doit garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes

Le traité doit prévoir un renversement de la charge de la preuve, important obstacle actuel pour les victimes qui veulent faire valoir leurs droits, ainsi qu'une aide juridictionnelle pour couvrir les honoraires et frais de procédure. Le traité doit également prévoir des mécanismes de coopération entre les États afin de faciliter les enquêtes et l'exécution des peines en cas de condamnation.

◇ Le traité doit prévoir des mécanismes de mise en œuvre effectifs

Le traité doit donner la possibilité aux victimes de porter plainte, contre des multinationales ou des États, auprès des juridictions nationales des pays hôtes et des pays d'origine des entreprises. Le traité doit donc, en priorité, permettre un renforcement des juridictions nationales. Il pourrait reprendre l'exemple de la loi française sur le devoir de vigilance qui, même si elle concerne des atteintes graves aux droits humains et à l'environnement survenant dans n'importe quel pays, **respecte la souveraineté des États** : l'obligation légale de vigilance est imposée par l'État français aux entreprises domiciliées en France.

On note également que l'Équateur, dans les éléments de traité d'octobre 2017, propose une définition intéressante du champ de compétence des tribunaux nationaux : « *Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales (STN ou AEC) « sous la juridiction » de l'État-Partie pourraient être considérées comme toute STN ou AEC ayant pour centre d'activité l'État concerné, enregistrée, domiciliée ou dont le siège social se trouve dans l'État concerné, ayant des activités substantielles dans l'État concerné ou dont l'entreprise mère ou qui la contrôle présente une connexion similaire à l'État concerné* ».

En cas de défaillance des juridictions nationales, le traité **devrait prévoir des mécanismes de recours effectifs au niveau international** : ainsi, lors des négociations à l'ONU, est débattue l'idée d'un tribunal international.

VRAI ENJEU : Le traité doit assurer la primauté des droits humains sur les règles internationales de commerce et d'investissement

Le traité doit inclure une clause de primauté juridique du cadre international des droits humains sur les autres traités, y compris sur les accords de commerce et de protection des investissements. Certains juristes suggèrent ainsi de prévoir une clause de suspension des accords de commerce et d'investissement en cas de non-respect du traité sur les multinationales et les droits humains.

De fait, les droits humains ont la primauté dans la plupart des droits nationaux : de leur importance découle une valeur juridique supérieure (souvent constitutionnelle) qui permet d'écarter les autres règles en contradiction. Il est logique que cette hiérarchie soit présente également en droit international.

De plus, le traité devrait obliger les États à prendre des mesures concrètes pour interdire les mécanismes de règlement des différends investisseurs/États (RDIE ou ISDS en anglais) qui sapent leurs obligations de respecter leurs engagements envers les droits humains.

Une mobilisation historique de la société civile

Les sociétés civiles française et internationale sont mobilisées pour qu'un traité contraignant puisse exister. Ainsi, l'*Alliance pour un Traité*⁷, qui rassemble plus de 900 organisations dans le monde, est impliquée depuis 2013⁸ dans chaque session de négociations. Nombre de ses membres, ayant le statut consultatif ECOSOC, produisent des contributions écrites et orales, présentant aux États des éléments concrets visant à l'élaboration du traité⁹. En octobre 2017, environ 200 représentants de la société civile, issus de plus de 80 pays se sont mobilisés à Genève et ont participé aux négociations.

En France, la coalition pour un traité ONU sur les droits humains et les multinationales est constituée d'organisations (ONG, syndicats, associations) dont la plupart sont membres du Forum citoyen pour la RSE : AITEC, ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, ATTAC France, CCFD – Terre Solidaire, CGT, Collectif Éthique sur l'étiquette, France Amérique Latine, Ligue des Droits de l'Homme, Sherpa, Union syndicale Solidaires.

À cette société civile organisée se joignent chercheurs, juristes, économistes, qui réfléchissent à la possibilité d'élaborer un tel traité, en dépassant les clivages idéologiques et les obstacles juridiques régulièrement avancés. Rappelons que les décideurs politiques, soutenu par les acteurs économiques, élaborent régulièrement des normes contraignantes, y compris au niveau international, lorsqu'il s'agit de protéger la concurrence ou les investissements.

Comme évoqué plus haut, des parlementaires issus de représentations nationales du monde entier se mobilisent également en soutien à un tel traité, comme instrument cohérent avec leur action politique de terrain.

La problématique de réconcilier la réalité juridique des multinationales à la réalité économique des échanges globalisés est devenue mondiale et citoyenne : partout où elle opère, une multinationale devrait être redevable des impacts de ses activités.

FAUX DÉBAT / VRAI ENJEU : La participation des entreprises au processus de négociations

L'Union européenne et la France insistent pour que les entreprises participent au processus de négociations. Or, les entreprises sont déjà bien présentes dans le processus onusien : lors des trois premières sessions de négociations, elles ont pu faire entendre leur voix au travers de divers organismes ayant le statut consultatif ECOSOC, tels que l'*Organisation Internationale des Employeurs*, ou la *Chambre Internationale du Commerce*. Ces organismes, associés au BIAC (*Business and Industry Advisory Committee*) et au WBCSD (*Conseil mondial des affaires pour le développement durable*, une coalition de 190 entreprises internationales) ont soumis des contributions écrites et orales au groupe de travail intergouvernemental.

⁷ <http://www.treatymovement.com/alliance-pour-un-traite-1/>

⁸ En novembre 2013, un groupe de plus de 140 organisations de la société civile a publié le *Bangkok Joint Statement*, une déclaration commune appelant à un instrument juridiquement contraignant pour prévenir les atteintes aux droits humains commises par les entreprises et que cet instrument soit établi par un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Entre mai et juin 2015, environ 900 organisations et individus de la société civile ont signé la seconde déclaration conjointe de la *Treaty Alliance*, qui appelle le groupe de travail intergouvernemental à prendre des mesures spécifiques afin d'assurer une protection efficace des droits humains et de prévenir et remédier aux abus des entreprises. La troisième déclaration, datant de 2017, est en ligne ici : <http://www.treatymovement.com/statement/>

⁹ Toutes les contributions de la société civile, et des États, sur le contenu que devrait recouvrir le futur instrument traité sont disponibles ici : <https://business-humanrights.org/en/binding-treaty/intergovernmental-working-group-sessions>

On y retrouve les mêmes arguments portés par l'Union européenne : la priorité à la mise en œuvre des *Principes directeurs des Nations Unies* (aux normes volontaires, donc), le fait que le traité devrait s'appliquer à toutes les entreprises et non aux seules transnationales, et la demande d'un processus « inclusif » en demandant une participation des entreprises au processus au-delà des organismes ayant le statut ECOSOC.

Le vrai enjeu n'est pas d'associer davantage le secteur privé à un processus qu'il rejette, mais au contraire de protéger les négociations de l'influence des lobbies économiques, qui d'ores et déjà agissent pour retarder l'adoption d'un tel traité et pour affaiblir son contenu et sa portée. L'objet même du traité est de réguler les entreprises, elles ne peuvent donc pas être parties prenantes dans son élaboration.

NOS DEMANDES AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS :

La France devrait s'engager plus activement dans les négociations à l'ONU : en envoyant notamment une contribution écrite sur le contenu du futur traité, prenant en considération les recommandations de la société civile française, et en faisant entendre dans l'enceinte de l'ONU son soutien sans équivoque à un projet de traité ambitieux. Au sein de l'Union européenne, la France doit user de son influence pour que l'Union européenne participe positivement aux négociations, et ne constitue pas un obstacle à l'élaboration d'un tel traité, en cessant de recourir à des arguments de procédure ou invalides sur le fond.

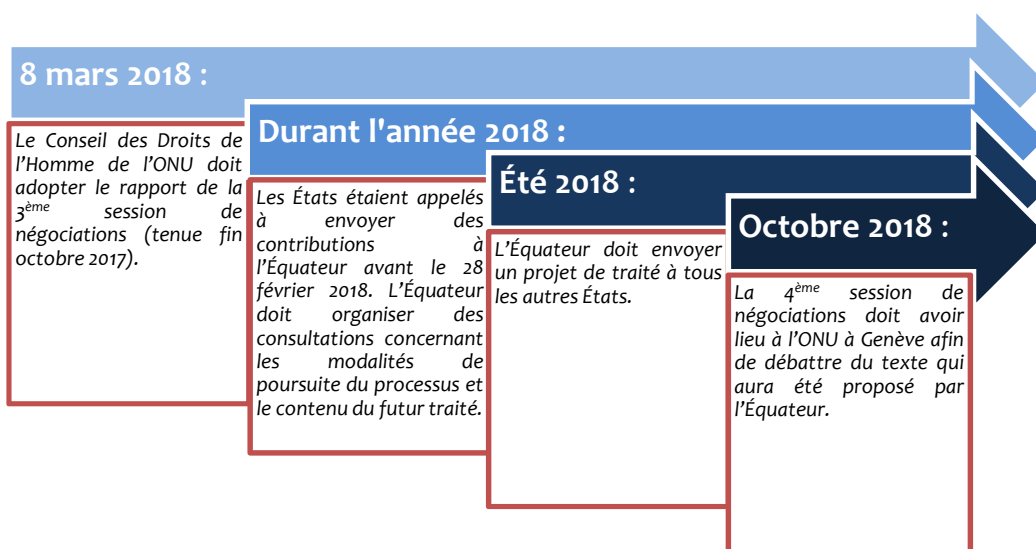
De plus, la France, aux côtés des autres États, doit protéger le processus de l'influence des lobbies économiques, en limitant la participation du secteur privé aux seuls organismes ayant déjà le statut consultatif ECOSOC.

En termes de contenu, le futur traité devrait :

- Adopter une conception large des droits concernés ;
- Cibler en priorité les multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement ;
- Garantir l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes : renversement de la charge de la preuve et aide juridictionnelle ;
- Prévoir des mécanismes de mise en œuvre effectifs et des sanctions : accès aux juridictions nationales des pays hôtes et d'origine des entreprises, et mécanismes de recours au niveau international ;
- Assurer la primauté du traité sur le droit international du commerce et d'investissement.



RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES :



◇ Contacts de la coalition française pour le traité ONU ◇



Amis de la Terre France
Juliette Renaud
juliette.renaud@amisdelaterre.org
06 37 65 56 40



CGT
Marthe Corpet
m.corpet@cgt.fr
06 14 76 10 16



CCFD-Terre Solidaire
Karine Appy
k.appy@ccfd-terresolidaire.org
06 66 12 33 02



Collectif Ethique sur l'Étiquette
Nayla Ajaltouni
n.ajaltouni@ethique-sur-etiquette.org
06 62 53 34 56



France Amérique Latine
Fabien Cohen
falnationale@franceameriquelatine.fr
01 45 88 20 00



Ligue des droits de l'Homme
Virginie Peron
virginie.peron@ldh-france.org
01 56 55 51 07



Peuples Solidaires - ActionAid France
Héloïse Squelbut
h.squelbut@peuples-solidaires.org
01 80 89 99 52



Sherpa
Sandra Cossart
sandra.cossart@asso-sherpa.org,
01 42 21 33 25



Union syndicale Solidaires
Didier Aubé
didier.aube@solidaires.org
06 78 75 43 62



Aitec
contact.aitec@reseau-ipam.org



Attac France
Maxime Combes
maxime.combes@gmail.com

◇ Pour aller plus loin ◇

Un certain nombre d'éléments du présent document sont issus de :

- Les Amis de la Terre France et ActionAid France Peuples Solidaires : *Fin de cavale pour les multinationales ? Droits humains, environnement : d'une loi pionnière en France à un traité à l'ONU*, rapport, octobre 2017 - <http://bit.ly/2D5qt6F>
- Coalition française pour le traité ONU, « Vers un traité à l'ONU sur les multinationales et les droits humains », note de présentation, septembre 2017 - <http://bit.ly/2l8PIOC>